RÈGLEMENT (CEE) N° 3859/89 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3347/89 concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3347/89 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3558/89 (4), a arrêté la pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas et de la France, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas et de la France ;

considérant que l'Espagne a transféré le 1er décembre 1989 au Royaume-Uni 500 tonnes de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV ; que la pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni devrait par conséquent être autorisée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3347/89 à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3347/89 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota disponible pour les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, pour 1989.

La pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas, de la France et du Royaume-Uni, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas, de la France et du Royaume-Uni, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission
Manuel MARÍN
Vice-président

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.
(3) JO n° L 323 du 8. 11. 1989, p. 16.
(4) JO n° L 349 du 30. 11. 1989, p. 6.